



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 21/97/K
Date du prononcé 7 octobre 2021
Numéro du rôle 2021/BN/12
En cause de :

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

***Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – transfert « Dublin »
– recours effectif – article 11 et 12 de la loi du 12 janvier 2007.
Droit judiciaire – procédure sur requête unilatérale – urgence absolue
nécessité – article 584 et 1039 du code judiciaire**

EN CAUSE :

Monsieur S., faisant élection de domicile chez son conseil, Me DELHEZ Sébastien, à 5530 YVOIR, Av. de Fidevoye, 9, ci-après Monsieur S.

partie appelante,

ayant pour conseil Maître DELHEZ Sébastien, avocat à 5530 YVOIR, Avenue de Fidevoye 9

CONTRE :

•
• •

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 du tribunal du travail de Liège, division Dinant (RG 21/97/K) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 01.10.2021 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante ;

La chambre des référés de la Cour statue sur les pièces du dossier.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Par requête unilatérale déposée en extrême urgence le 22 septembre 2021, devant la Présidente du tribunal du travail de Liège, division Dinant, Monsieur S. contestait la décision de l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) du 14 septembre 2021, lui

désignant une place « Dublin » au sein du centre d'accueil de J.. Il postulait le maintien de son hébergement dans le centre d'accueil de S., géré par la Croix Rouge.

2.

Dans son ordonnance du 23 septembre 2021, la présidente a déclaré la requête recevable et non fondée. La présidente a rejeté la demande sur les motivations suivantes :

- Un changement de lieu obligatoire d'inscription d'un centre ouvert vers un autre centre ouvert ne modifie pas les conditions matérielles ou juridiques dans lesquelles le demandeur est placé pour exercer les recours relatifs à son droit de séjour. Il ne peut être contesté que l'aide matérielle est assurée dans les centres de retour ;
- Les centres de retour sont des centres ouverts où les personnes hébergées peuvent aller et venir, quitter le centre à leur gré et se déplacer comme elles le souhaitent ;
- Le transfert vers un centre de retour ne constitue pas un début d'exécution de la décision transfert, mais bien une mesure préparatoire ;
- La cour de justice de l'union européenne a estimé que la question relative au caractère suspensif du recours contre une décision de transfert n'était pas pertinente au regard de ce type de litige ;
- Il n'apparaît pas que l'accompagnement dispensé par Fedasil en place Dublin aurait pour but de faire subir une pression indue avec un risque de renonciation à l'exercice des droits procéduraux tirés du règlement Dublin III et notamment, le droit au recours effectif.
- La problématique de l'exécution forcée de la décision de transfert vers le pays compétent et celle de l'inviolabilité du domicile se situe en dehors du champ de compétence matérielle des juridictions du travail qui porte uniquement sur le droit à l'aide matérielle.

II.- APPEL

3.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 1.10.2021, Monsieur S. demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer l'ordonnance dont appel et de condamner Fedasil à continuer à l'héberger au sein du centre de la Croix-Rouge de S., situé à XXX, sous peine d'une astreinte de 5000 €. Dans l'hypothèse où il aurait déjà été expulsé avant la décision de la cour, il sollicite la condamnation de Fedasil à le réintégrer au sein de ce même centre sous peine d'une astreinte de 200 € par jour de retard, à dater de la signification de la décision à intervenir.

Monsieur S. sollicite également l'octroi de l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de la décision et la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère ainsi que la condamnation de Fedasil aux dépens des 2 instances.

III- LES FAITS

4.

Monsieur S. est de nationalité afghane. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 juin 2021.

5.

En vertu du Règlement Dublin III, les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de prise en charge sur laquelle les autorités autrichiennes ont marqué leur accord.

L'Office des Étrangers, a par conséquent pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe *26quater*). La décision lui a été notifiée le 17 août 2021.

6.

Monsieur S. a introduit un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ce recours est toujours pendant.

7.

En date du 14 septembre 2021, Fedasil a décidé de modifier le lieu obligatoire d'inscription de Monsieur S. vers la structure d'accueil « Dublin » de J. Il est précisé dans la décision que l'aide matérielle y sera octroyée jusqu'à ce que le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de l'Office des étrangers soit jusqu'à ce que la Belgique devienne responsable du traitement de la demande protection internationale.

IV-. POSITION DE L'APPELANT

8.

Monsieur S. considère que :

- Il ressort des pratiques de Fedasil que les pressions sont exercées sur les demandeurs de protection internationale ayant pour conséquences qu'ils renoncent tant à l'aide matérielle, alors que celle-ci doit être assurée de manière pérenne, qu'aux droits découlant du règlement Dublin. Cette pression découle de la désignation d'une place de retour par l'agence Fedasil au vu :
 - o des quatre entretiens prévus par Fedasil qui ne se pratiquent que dans les centres de retour ;
 - o la possibilité pour la police de rentrer dans les chambres, spécifiquement dans les centres avec places retour ;
 - o la possibilité de la mise en place d'une assignation à résidence.

- L'effectivité du recours n'est pas garantie dans les centres avec places Dublin
- L'urgence est établie et la décision reste provisoire dès lors qu'elle vise à ce qu'il puisse rester dans son logement.

V.- DECISION DE LA COUR

V.1 Recevabilité de l'appel

9.

L'appel a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

L'appel est par conséquent recevable.

10.

Les juridictions du travail sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fedasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f, du Code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres deux et trois de la loi précitée.

V.2 Fondement

V.2.1 Quant à l'extrême urgence

11.

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal du travail peut être saisi en vue de statuer provisoirement lorsqu'il reconnaît l'urgence. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1^{er} du même Code indique que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

12.

L'urgence, constatée par le juge, est donc une condition de fondement de la demande en référé¹. Cette condition est d'ordre public².

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés « *qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* »³.

On admet l'urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »⁴. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »⁵.

13.

Dans l'hypothèse d'une demande par requête unilatérale, une condition supplémentaire est exigée, à savoir l'absolue nécessité puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception qui prive le défendeur du principe du contradictoire. L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge⁶.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile. Elle doit être interprétée restrictivement. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu⁷.

14.

En l'espèce, la décision attaquée du 14 septembre a pour effet de modifier le lieu d'accueil de Monsieur S. en vue de l'héberger désormais dans la structure d'accueil de J., dans le cadre d'une place dite « place Dublin ».

¹ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

² M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

³ Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

⁴ Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

⁵ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

⁶ H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

⁷ Ord. C.T. Liège, div. Namur, 22 octobre 2019, 2019/BN/6

Il s'est vu imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court, de 5 jours. A défaut d'y donner suite, il risquait de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et, par conséquent, de tout moyen de subsistance.

15.

Dans ces conditions, il a effectivement été exposé à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifient le recours à une procédure unilatérale, une citation en référé ne permettant pas d'obtenir une décision dans des délais acceptables.

L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

V.2.2. Quant au provisoire et à l'apparence de droit

16.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que la décision doit avoir un caractère provisoire, à savoir ne pas toucher au fond du litige. La décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond⁸. Le juge peut toutefois mettre fin à des voies de fait manifestement contraires au droit⁹. Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit¹⁰ – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne¹¹, voire sur une simple balance des intérêts en présence. Le juge ne peut prononcer de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable¹², au moins par équivalent¹³.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties¹⁴. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée¹⁵.

17.

⁸ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

⁹ A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire* TII, la compétence, p 272.

¹⁰ «examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. VELU, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

¹¹ Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

¹² Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

¹³ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

¹⁴ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, n° 610.

¹⁵ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 58.

En l'espèce, dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande, elle ne réglerait pas définitivement la situation de Monsieur S. qui est toujours en attente de la décision du CCE.

18.

La Cour est donc amenée à trancher le litige qui lui est soumis sur pied des apparences de droit, en tenant compte des arguments invoqués ci-dessus.

V.2.3 Droits découlant du règlement DUBLIN III

19.

Le règlement Dublin III régit la désignation des états responsables pour examiner la procédure d'asile.

20.

L'article 29.2 du règlement de Dublin III n° 604/213 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dispose :

1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

(...)

2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

3. (...) »

21.

Il est admis qu'un demandeur de protection internationale garde cette qualité, dans le contexte du règlement de Dublin III, tant qu'il n'est pas sorti du territoire belge¹⁶.

22.

Un droit à un recours effectif à l'encontre de la décision de transfert est consacré par l'article 27 du règlement européen n° 604/213 précité qui dispose :

- « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.*
- 2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.*
- 3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:*
- a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou*
 - b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou*
 - c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.*
- 4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.*
- (...) »*

Par conséquent, par recours effectif, il faut entendre un recours ouvert dans un délai raisonnable et qui permet un effet suspensif de la décision litigieuse. Ce droit doit être garanti même si le recours n'est pas encore introduit.

23.

¹⁶ Arrêt CIMADE, CJUE du 14 septembre 2012

En droit belge, le recours introduit devant le CCE n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit et ne protège donc pas le requérant contre une mesure d'exécution de la décision de transfert.

24.

Fedasil a l'habitude d'invoquer que sa décision n'empêche pas l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de transfert vers le pays compétent et insiste sur la possibilité d'introduire un recours en suspension devant le CCE en extrême urgence, ce qui répond aux exigences du règlement.

25.

Force est donc de constater que si le recours en suspension d'extrême urgence est bien suspensif, il est subordonné à l'imminence d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. La Cour constitutionnelle¹⁷, a toutefois considéré que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Conditionner l'effectivité d'un recours à une situation de détention, sachant que dans cette hypothèse le délai de recours est extrêmement court, ne répond pas aux exigences de l'article 27 du règlement.

26.

Néanmoins, le droit belge doit être interprété de telle manière qu'il soit conforme au droit de l'Union¹⁸ d'autant qu'il est admis que le règlement Dublin III a un effet direct dans l'ordre juridique interne¹⁹. Par conséquent, l'effectivité du recours suppose que l'état belge conserve sa mission de garantir la dignité humaine de ces personnes, tant qu'elles sont sur le territoire, non seulement jusqu'au transfert effectif mais également dans l'attente de la décision du CCE. L'effectivité du recours doit également permettre au demandeur de déposer son recours dans le délai imparti, tout en lui laissant le temps de développer ses moyens.

¹⁷ C.C., 27 janvier 2016, n° 3/2016, www.const-court.be. La Cour renvoie au point B.8.6. qui concernait les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération.

¹⁸ Arrêt MARLEASING, CJUE 13 novembre 1990

¹⁹ En vertu de l'article 228 TFUE

27.

En effet, en attendant, comme l'a souligné la Cour de Justice européenne en son arrêt du 14 septembre 2012²⁰, il s'agit **d'assurer la continuité de la prise en charge des demandeurs d'asile** :

Selon les termes précis de l'arrêt :

- 1) *La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile **est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil** ²¹des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.*
- 2) *L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile **cesse lors du transfert effectif**²² du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.*

28.

Quant à la question de savoir si un changement de lieu d'accueil en place « Dublin » consisterait en un début de procédure d'exécution du transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et par conséquent s'opposerait à un recours effectif tel qu'entendu par le règlement Dublin, la CJUE a répondu au sujet de la légalité de cette mesure, par ordonnances du 26 mars 2021²³, en ce sens :

- Les mesures de transfert dans un centre Dublin ne constituent pas le début de la procédure d'exécution de la décision de transfert mais constituent des mesures

²⁰ Arrêt CIMADE, voy. *supra*

²¹ Mis en gras par la Cour

²² Mis en gras par la Cour

²³ C.J.U.E., 26 mars 2021, n° C-92/21, *VW c. Fedasil* et n° C-134/21, *EV/Fedasil*,

préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant.

- Ces mesures ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du règlement Dublin III.
- Ces mesures ne sont pas par elles-mêmes de nature à influencer sur le sens de la décision à intervenir en ce qui concerne le recours contre la décision de transfert, ce que la juridiction de renvoi ne prétend au demeurant pas.
- La Cour rappelle que l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit que le transfert du demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois à compter de l'acceptation par l'autre État membre, ce qui implique que le transfert du demandeur doit intervenir le plus tôt possible, dès que les conditions juridiques pour ce faire sont réunies. Par conséquent, l'adoption de mesures préparatoires au transfert apparaît être en cohérence avec les dispositions de l'article 29 du règlement Dublin III, en ce que lesdites mesures ont pour objet de préparer le transfert du demandeur dans les meilleurs délais en cas de rejet de son recours contre la décision de transfert.
- L'adoption de ces mesures préparatoires ne contrevient pas non plus aux dispositions de la directive 2013/33, laquelle a pour objet de régir les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris ceux à qui une décision de transfert en application du règlement Dublin III a été notifiée (voir, en ce sens, arrêt du 27 septembre 2012, Cimade et GISTI, C-179/11, EU/C/2012/594, point 50).
- L'obligation pour les États membres de ne transférer les demandeurs d'un logement à un autre que « lorsque cela est nécessaire », prévue à l'article 18, paragraphe 6, de la directive 2013/33, ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur soit affecté, après l'adoption d'une décision de transfert, vers un nouveau logement d'accueil dispensateur de services en vue d'accompagner ce transfert, nonobstant la circonstance que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de transfert.

En revanche, la cour précise que :

- Les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III.

Par conséquent, selon la CJUE, le transfert en centre place Dublin ne s'oppose pas à un recours effectif pour autant que la façon dont les entretiens sont menés et dont les informations sont données n'ait pas pour effet de faire pression pour que les demandeurs renoncent à leur droit procéduraux.

30.

Enfin, le droit d'être assisté par un conseil dans le cadre de la procédure Dublin est uniquement visé par l'article 5 du règlement qui vise l'entretien individuel avec le demandeur et non dans le cadre des démarches préparatoires au retour.

V.2.4 Droit à l'aide matérielle

31.

L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers dispose que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

Selon l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

32.

Ce qui distingue une place de trajet de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer un transfert vers un autre État membre. Dans ces centres de retour, un agent de liaison de l'Office des étrangers est présent dans le centre d'accueil.

Il ressort de la pratique que l'intéressé fait l'objet de trois entretiens dans ces centres de retour: un premier concernant son information, un deuxième relatif à sa décision et le troisième concernant la mise en œuvre du départ vers le pays responsable.

33.

En revanche, la nature de l'aide matérielle (logement, nourriture, aide médicale, y compris psychologique ...) octroyée en centre Dublin est identique à celle des centres ordinaires, gérés par la Croix Rouge notamment. L'aide octroyée dans ces centres n'est donc pas contraire à l'article 23 de la Constitution.

34

La cour relève que la jurisprudence invoquée par l'appelant selon laquelle le transfert aurait pour effet de priver l'intéressé de son droit à l'aide matérielle, notamment celle de la cour du travail de Liège, division Namur²⁴, est antérieure aux ordonnances de la CJUE du 26 mars 2021.

V.2.5. Application au cas d'espèce

35.

Monsieur S. estime que la désignation d'une place de retour a pour conséquence qu'il renonce à l'aide matérielle et aux droits découlant du règlement Dublin III, eu égard aux pressions y exercées tenant compte des considérations suivantes :

1. Les quatre entretiens pratiqués uniquement dans les centres de retour ;

36.

Il appartient donc à la cour d'examiner si, **selon les apparences de droit**, les entretiens encadrés par Fedasil et les informations données sont susceptibles d'exercer une pression induite ayant pour effet que Monsieur S. renonce à ses droits procéduraux, notamment le droit à introduire un recours et à l'effectivité de celui-ci tel que visé à l'article 27 du règlement européen.

37.

Manifestement le séjour en centre « Dublin » diffère des centres habituels (éventuellement ceux gérés par la Croix Rouge) par l'encadrement qui y est organisé concernant la procédure de transfert vers le pays compétent et par son côté temporaire.

Il ressort en effet clairement de la circulaire adressée aux directeurs des centres et du guide d'accompagnement que la volonté de Fedasil est d'inciter les demandeurs de protection à accepter leur transfert vers le pays compétent, ce qui n'est pas en soi, déraisonnable ni disproportionné.

38.

Il faut néanmoins souligner que tant le guide opérationnel d'accompagnement dans les places Dublin mis à jour en février 2021 que la circulaire invitent le personnel de Fedasil à faire état des possibilités de recours qui doivent être communiquées aux demandeurs²⁵.

²⁴ CT Liège, div Namur, 25 février 2021, rg 21/2/C

²⁵ Voir page 22 du guide

Quant à la circulaire

39.

Fedasil a émis plusieurs circulaires à destination des responsables des structures d'accueil concernant l'accompagnement des résidents et la désignation en place Dublin. La dernière circulaire date du 22 septembre 2020 et est applicable à dater du 1^{er} octobre 2020. La circulaire précise son objectif : régler les difficultés d'application du règlement Dublin III en tenant compte des abus par certains demandeurs de protection internationale en vue de renforcer l'efficacité de l'application du règlement Dublin.

Elle indique que le renforcement et l'efficacité du système Dublin est organisé autour de 3 axes :

- **Rapidité des procédures**, ce qui rejoint les objectifs du règlement européen ;
- **La lutte contre la fuite**. Il y est mentionné que si un risque de fuite est détecté, les autorités peuvent assigner à résidence dans un centre d'accueil où se trouve un agent de liaison (c'est-à-dire un centre Dublin)²⁶. Le fait que l'assignation à domicile intervienne dans ce centre plutôt que dans un autre n'a donc pas de conséquences préjudiciables sur l'effectivité du recours.
- **La collaboration** : les demandeurs sont informés de ce qui est attendu de leur part dans le cadre de leur procédure et des conséquences d'un manque de collaboration.

40.

Lorsque le demandeur arrive en place Dublin, un premier entretien a lieu dans les deux jours de son arrivée l'informant sur ce qui est attendu de lui en termes de collaboration (la présence à certains rendez-vous, ...), sa bonne compréhension du règlement Dublin et les différentes options possibles qui s'offrent à lui : transfert avec ou sans l'aide de l'Office des étrangers ou refus du transfert.

Un second entretien est planifié au plus tard le quatrième jour ouvrable afin de discuter de l'option choisie par le résident au cours duquel le travailleur social demande l'option choisie. Si l'option choisie est de ne pas collaborer, « le résident est informé que sa décision sera communiquée à l'Office des étrangers et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée »²⁷.

²⁶ Il est toutefois précisé que le rôle de Fedasil sera un rôle d'information auprès de l'office, que le centre reste ouvert et que son personnel ne sera pas chargé d'assurer le contrôle du respect de l'assignation à résidence.

²⁷ Page 8 de la circulaire

Enfin, le troisième entretien est effectué avant le départ volontaire du résident pour lui donner les dernières informations et documents nécessaires. « Dans l'hypothèse où le résident ne collabore pas à son transfert, l'entretien est utilisé pour lui expliquer la situation et ses conséquences. »

En soi, ces entretiens ne remettent pas en cause les droits procéduraux de Monsieur S.

Le guide d'accompagnement dans les places Dublin

41

Le guide opérationnel d'accompagnement dans les places Dublin de février 2021²⁸ insiste sur le fait que le passage en place Dublin est temporaire. Les buts principaux de l'accompagnement sont la collaboration optimale à l'organisation du transfert, le suivi en cas d'introduction d'un recours et le suivi des vulnérabilités spécifiques.

42.

Ce guide précise :

- « *l'accompagnement en places Dublin est plus spécifique de l'accompagnement traditionnellement assuré par les collaborateurs de première ligne. Le caractère particulier des places Dublin implique également l'utilisation d'un certain style de communication, en l'espèce plutôt directif* »²⁹;
- « *L'accompagnement se caractérise par le rôle que joue le résident. Une grande coopération est attendue de sa part pour que le transfert vers l'Etat membre responsable puisse s'organiser dans les meilleures conditions.* »³⁰ ;
- « *ils (les entretiens) tiennent compte du ressenti et du degré d'acceptation du résident vis-à-vis de la situation. Il revient au conseiller en retour d'expliquer l'ambivalence qui va de pair avec la décision de prise en charge de l'Etat membre et d'aider l'intéressé à l'accepter si nécessaire. Si aucune collaboration n'est possible avec le résident, l'Office des étrangers a toujours la possibilité de faire procéder au transfert*³¹».
- Lors de la prise de décision, « *vous informez le résident de manière transparente sur ses droits, tout en soulignant les risques et paramètres à prendre en compte, en particulier en ce qui concerne les recours et le séjour irrégulier. Conclusion : vous arriverez naturellement à la conclusion que les possibilités de choix sont limitées. Ceci doit être souligné le plus clairement possible au cours des entretiens* »³²

²⁸ https://www.uvcw.be/no_index/files/5186-2021-03-31---dublin-guide-accompagnement-en-places-dublin.pdf

²⁹ Page 5 du guide

³⁰ Page 5 du guide

³¹ Page 4 du guide

³² Page 13 du guide

- Lors du premier entretien, « vous posez la question suivante : Connaissez-vous les effets de l'introduction d'un recours au CCE, Vous lui expliquez que le recours en annulation et en suspension n'est pas suspensif de plein droit. Il existe cependant un recours en extrême urgence qui lui est suspensif. »³³
- Au stade de la décision du 2^e entretien, « Si le résident a opté pour l'introduction d'un recours au CCE contre la décision 26quater, vous expliquez la nature des recours possibles ainsi que l'impact des recours sur la procédure. Vous rappelez au résident la possibilité d'un transfert effectif par l'office des étrangers dans le cas du recours non suspensif »

Ces 2 derniers extraits démontrent que les demandeurs sont donc bien au courant de l'existence de la possibilité de leur recours. Bien que les conséquences du recours sur le maintien de l'aide ne sont manifestement pas expliquées, il ne ressort pas de ce guide que des pressions soient exercées en vue d'éviter ce recours ou de retirer ce recours.

43.

Les éventuelles pressions qui seraient faites lors de ces entretiens viendraient de la menace répétée de se faire arrêter par l'Office des étrangers. Or de deux choses l'une :

- soit l'Office des étrangers ne procède jamais au transfert vers l'état compétent avant la décision du CCE et l'information donnée quant au caractère suspensif du recours n'est pas correcte. Dans ces conditions, le contenu des entretiens pourrait effectivement être considéré comme un moyen de pression à renoncer à l'effectivité du recours, incitant les demandeurs à un retour volontaire. Néanmoins dans cette hypothèse, le conseil de Monsieur S. serait nécessairement au courant et lui donnerait l'information selon laquelle son recours est suspensif de fait. Il n'aurait aucune raison de quitter le centre ³⁴et le maintien de l'aide matérielle serait alors garanti.
- Soit l'Office des étrangers procède parfois au transfert avant la décision du CCE et Fedasil ne fait qu'informer sur les risques réels auxquels s'expose Monsieur S. Dans cette hypothèse, il faudrait que Monsieur S. démontre que le transfert en centre Dublin l'a privé du recours effectif, contrairement à ce qui se serait passé en centre ordinaire.

44.

Par conséquent, la seule question restant en suspens est celle de déterminer si le transfert en centre Dublin a pour conséquence que le transfert vers l'état compétent est mis en

³³ Page 14 du guide

³⁴ avant la décision du CCE

œuvre par l'Office des étrangers avant la décision du CCE alors qu'elle ne le serait pas dans les centres ordinaires, ce qui n'est pas démontré.

45.

A défaut d'informations concrètes sur la façon dont les transferts forcés sont exécutés par l'Office des étrangers, **avant que la décision du CCE ne soit connue**, en centre ordinaire et en centre Dublin, rien ne permet de considérer, **au stade de l'apparence de droit**, que des pressions sont exercées au sein des centres Dublin pour que les demandeurs renoncent à l'effectivité de leur recours. En effet, Fedasil ne fait qu'informer du risque, apparemment réel, d'un transfert forcé.

2. la possibilité pour la police de rentrer dans les chambres spécifiquement dans les centres avec places de retour et la possibilité de la mise en place d'une assignation à résidence.

46.

Monsieur S. ne démontre pas les risques d'atteintes à son droit à l'inviolabilité du domicile si ce n'est par les déclarations de la directrice du centre de Mouscron dans une autre cause, qui ne sont pas applicables au centre de J. ainsi que sur un échange de courrier avec une assistante sociale duquel il ressort que l'office des étrangers a un œil sur tous les étrangers quelque soit le centre et ils risquent de se faire également arrêter dans les centres en places régulières³⁵.

47.

Comme le souligne l'appelant, le principe de l'inviolabilité du domicile ne signifie pas que la police, dans sa mission judiciaire ou administrative, ne puisse jamais pénétrer dans un domicile.

La cour peut difficilement statuer sur base de considérations générales. À défaut d'éléments précis permettant de déterminer dans quelles conditions la police aurait pénétré dans la chambre d'un demandeur d'asile (notamment avant ou après la décision définitive du CCE) au sein du centre de retour de J., la cour ne peut estimer établi un risque imminent de violation du domicile et de la vie privée.

48.

En tout état de cause, la cour de céans et celle de Bruxelles ont déjà rappelé que les problématiques de l'exécution forcée de la décision de transfert vers le pays compétent et celle de l'inviolabilité du domicile se situent en dehors du champ de compétence matérielle des juridictions du travail qui porte uniquement sur le droit à l'aide matérielle dans le cadre

³⁵ Voir pièce 5 du dossier

d'une décision de modification du lieu obligatoire d'inscription du demandeur³⁶ qui est garantie tant que Monsieur S. demeure dans le centre place Dublin. Il en est de même pour l'assignation à résidence .

V.2.6 En conclusion

49.

Au stade actuel, sur base de l'apparence de droit, le fait que Fedasil souhaite regrouper les demandeurs d'asile concernés par la procédure Dublin afin de leur faire accepter le transfert vers le pays compétent pour examiner leur demande ou de pouvoir procéder plus rapidement à leur transfert effectif vers ce pays dès la notification de la décision du CCE apparaît légitime et non déraisonnable.

Nonobstant l'existence d'un encadrement spécifique dans les centres « Dublin », il n'est pas établi que des pressions sont exercées au cours des entretiens réalisés en vue d'empêcher les demandeurs de protection internationale d'introduire leur recours ou de renoncer à leur droit d'introduire un recours. Tant qu'ils restent dans les centres, l'aide matérielle leur est dispensée, comme l'indique la décision litigieuse. Il n'apparaît donc pas que le droit de Monsieur S. à un recours effectif est manifestement violé du fait du transfert en centre Dublin.

50.

Par conséquent, c'est à bon droit que la présidente a déclaré la requête initiale non fondée. Il y a lieu de confirmer l'ordonnance.

V.2.7 Quant aux dépens

51.

Aucune condamnation aux frais et dépens ne peut être prononcée à l'encontre de Monsieur S., en ce compris la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4 § 2, 3° de la loi du 19 mars 2017).

La procédure étant unilatérale, il est exclu de mettre cette contribution ou quelconque indemnité de procédure à charge d'un tiers.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES RÉFÈRES DE LA COUR DU TRAVAIL,

³⁶ C. T Bruxelles, 26.04.2021, RG 21/375/K. ; CT Liège, 28 avril 2021, RG 2021/ BU/ 13

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant sur pièces,

Faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions.

Dit n'y avoir lieu à condamner aux dépens.

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire,

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier

Ariane GODIN

Jean-François DE CLERCK

Nicolas PROFETA

Eugénie LEDOUX

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 07 octobre 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président
Assistée de Nicolas PROFETA, greffier

Nicolas PROFETA

Ariane GODIN